

BRÈVE N° 2021 - 3

Actualité Commande Publique « marché de travaux »

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a pour objectifs de rapprocher l'administration du citoyen, de simplifier les démarches des particuliers ou bien encore d'accélérer les procédures administratives.

Le relèvement <u>temporaire</u> à 100 000 € HT du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux

Dans l'objectif de faciliter la relance économique par les chantiers publics, l'article 142 de la loi précitée relève de 40 000 à 100 000 € HT le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion des marchés publics de travaux.

Avec cette mesure adaptée et strictement limitée dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2022, les acheteurs publics pourront contracter plus rapidement en veillant cependant, notamment, à la bonne utilisation de l'argent public et à « ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Cette dérogation temporaire concerne les opérations inférieures à 100 000 € HT mais également les lots dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, « à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots » de l'opération.

Les acheteurs restent néanmoins soumis à l'obligation de publier les données essentielles du marché (identité de l'attributaire, montant du marché, etc) sur leur profil d'acheteur (le plus souvent leur plateforme de dématérialisation) dans les conditions définies aux articles L.2196-2 et R.2196-1 du code de la commande publique.